

Direction des Routes

Direction de l'Ingénierie
des Transports et de la Mobilité

TRANSPORTS INTERURBAINS DE VOYAGEURS

**Procédure suspension des transports interurbains pour
cause d'intempéries**

APPLICABLE DU 1^{ER} DECEMBRE AU 15 MARS DE CHAQUE ANNEE



Procédure suspension des transports interurbains pour cause d'intempéries

<i>1</i>	<i>Dispositions législatives et réglementaires</i>	<i>3</i>
<i>2</i>	<i>Champs d'application du protocole de suspension des transports interurbains de voyageurs</i>	<i>5</i>
<i>3</i>	<i>Diffusion du protocole de suspension des transports interurbains</i>	<i>5</i>
<i>4</i>	<i>Paramètres pris en comptes pour la décision</i>	<i>6</i>
<i>4.1</i>	<i>Analyse de la situation</i>	<i>6</i>
<i>4.2</i>	<i>Prise de décision</i>	<i>6</i>
<i>5</i>	<i>Définition des secteurs de suspension (Diffusion restreinte)</i>	<i>6</i>
<i>5.1.3</i>	<i>Annexe 3 : Cartes des zones de transport</i>	<i>7</i>
<i>5.1.4</i>	<i>Annexe 4 : Liste des tâches à réaliser</i>	<i>11</i>

La procédure suivante précise les dispositions à prendre lorsque les conditions climatiques s'avèreront défavorables à la circulation des véhicules de transport de voyageurs (dont les scolaires).

L'activation de cette procédure intervient uniquement en période scolaire.

1 Dispositions législatives et réglementaires

En préambule il est rappelé ce qui suit :

◆ **L'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs** (loi LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982) dispose que les transports routiers non urbains de personnes (services réguliers publics, services à la demande, services privés, services occasionnels publics) sont organisés et assurés par le Département au titre de ses compétences en tant qu'autorité organisatrice des transports de premier rang.

◆ **L'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales** dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations.....de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, « le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

◆ **L'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales** dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Cela se traduit de la manière suivante :

Le transporteur : il prend toutes les mesures adaptées (pré équipement des véhicules, diffusion de consignes spécifiques, information des conducteurs). Celles-ci sont définies au sein de chaque entreprise de transport et rappelées à l'article 6.2.2 du CCP.

Extrait du guide 2010 du CNT ; « En matière de transport scolaire, le transporteur se trouve lié contractuellement (article 7- II de la LOTI) par une obligation de résultat (article 1147 du Code civil). Il assume une lourde présomption de responsabilité pendant la durée d'exécution du contrat de transport. La responsabilité du transporteur peut être engagée en cas de mauvaise exécution de la convention qui le lie avec l'organisateur et pour les accidents de la circulation.

Le transporteur (y compris l'organisateur qui assure lui-même le transport) est tenu d'assurer ses véhicules. D'autre part, la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dite « loi Badinter » a renforcé la présomption de responsabilité à l'égard des passagers transportés et des piétons. La Cour de cassation a mis à la charge du transporteur l'entière responsabilité d'un accident de transport scolaire par application de cette loi (Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 octobre 1985).

Pour sa responsabilité civile professionnelle, le transporteur souscrit une assurance qui le couvre aussi bien sur le plan contractuel que délictuel.

Sa responsabilité pénale peut être mise en cause, soit pour transgression du Code de la route, soit pour imprudence, négligence ».

Le conducteur : Qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou plus généralement de services de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des routes verglacées et/ou enneigées...). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider de ne pas effectuer une desserte scolaire.

Les parents : Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en sécurité (articles 4 et 7 du CNT).

Le Préfet et le Maire :

- Compétence générale en matière de sécurité publique (notamment pour les phénomènes qui concernent plusieurs communes).
- Les arrêtés préfectoraux (ou municipaux) peuvent s'appliquer à toutes les catégories de Transports par autocars (Circuits départementaux, circuits communaux, TER, transports touristiques, autres PL...), pour le maire exclusivement sur le territoire communal, pour le Préfet, soit par substitution, soit par extension.

Le PCG : Compétence limitée aux circuits dont le Département est organisateur (mesure administrative de gestion des marchés et DSP) ;

- Le PCG ne dispose d'aucun pouvoir de police général, notamment en matière de sécurité publique.
- Le pouvoir de police de circulation du PCG se limite aux sections de RD situées à l'extérieur des agglos. Les transports scolaires n'utilisent pas exclusivement les RD hors agglomération.

2 Champs d'application du protocole de suspension des transports interurbains de voyageurs

Ce protocole tient compte d'une astreinte de l'encadrement de la DITM, qui communiquera avant chaque début de période hivernale, un tableau des astreintes avec les numéros de portables des cadres concernés (Annexe 1).

En période hivernale, les conditions météorologiques peuvent rapidement perturber la circulation des cars sur certaines zones du département. **Aussi, si la suspension des transports n'a pas été prononcée par le Président du Conseil général ou le Préfet, malgré la survenance d'intempéries, la décision de circuler est laissée à l'appréciation des conducteurs.**

Ce protocole couvre les situations climatiques exceptionnelles, annoncées par les services de Météo France : vigilance météorologique au moins de niveau 3 « orange », verglas et neige pendant la période hivernale.

Les transports par autocar peuvent être suspendus si les intempéries attendues devaient perturber **significativement** leur circulation sur tout ou partie des services de la journée.

Le présent protocole ne s'applique pas dans les cas de figures suivants :

- Les retours anticipés,
- Les retours différés.
- Les intempéries autres que neige et verglas,
- A l'intérieur des périmètres des transports urbains relevant de la compétence des autorités organisatrices des transports urbains,

Le présent protocole est une base, qui peut faire l'objet d'adaptations particulières.

3 Diffusion du protocole de suspension des transports interurbains

Le protocole est diffusé :

- Aux cadres d'astreintes de la DR et de la DITM
- Aux conseillers généraux,
- A l'Inspection d'Académie,
- Au responsable diocésain de l'enseignement privé sous contrat,
- Aux entreprises de transport routier de voyageurs,
- Aux AO2.

4 Paramètres pris en comptes pour la décision

4.1 Analyse de la situation

Le déclenchement de la procédure tient compte des paramètres suivants :

- Le classement en **vigilance orange** du département, décidé quotidiennement à 06h00 et 18H00 pour les 24 heures suivantes.
- les **conditions de conduite attendues** sur les routes **départementales**.

La SALEX alerte l'encadrement SDGR (semaine) ou le cadre de permanence DR (dimanche et veille de rentrée scolaire) qu'en cas de niveau d'alerte météo ORANGE.

4.2 Prise de décision

La décision du PCG doit être prise sur la base de l'analyse des services du Département.

La décision doit être prise **la veille de la journée** de suspension envisagée, pour permettre la transmission d'information la plus efficace possible vers les élèves et leurs familles. Cette annonce précoce leur permet également de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer eux-mêmes le transport ou trouver un moyen de garde pour leurs enfants.

Bien que les prévisions météorologiques puissent évoluer fortement tout au long de la journée, il est souhaitable que la décision de suspension soit prise avant 16h00, afin de garantir une bonne diffusion de l'information. Passé cet horaire, au regard des sorties de classes et des délais nécessaires à la diffusion de la décision, l'information sera moins bien relayée.

5 Définition des secteurs de suspension

L'expérience montre l'intérêt de pouvoir suspendre localement les transports scolaires, sans recourir systématiquement à une suspension générale à l'échelle du territoire départemental.

Le Département a donc été découpé en 4 secteurs, correspondant aux zones climatiques homogènes de Météofrance. L'annexe 3 ; précise le découpage et rappelle l'impact de ces découpages sur les transports et plus particulièrement en sur les zones limitrophes.

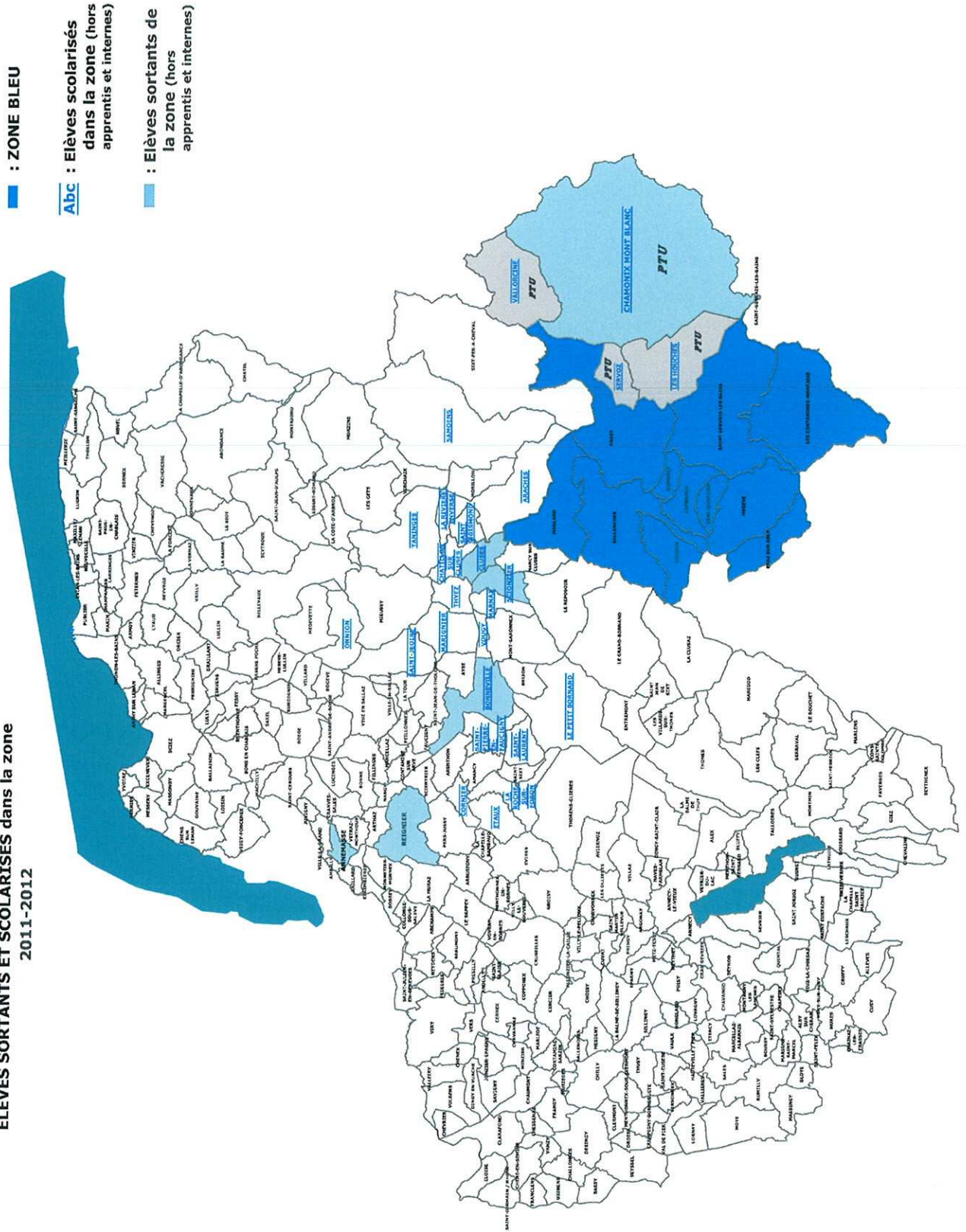
Si la suspension intervient sur une ou plusieurs zones, tous les circuits internes ou ayant une origine ou une destination dans l'une de ces zones sont suspendus.

5.1.1 Annexe 3 : Cartes des zones de transport

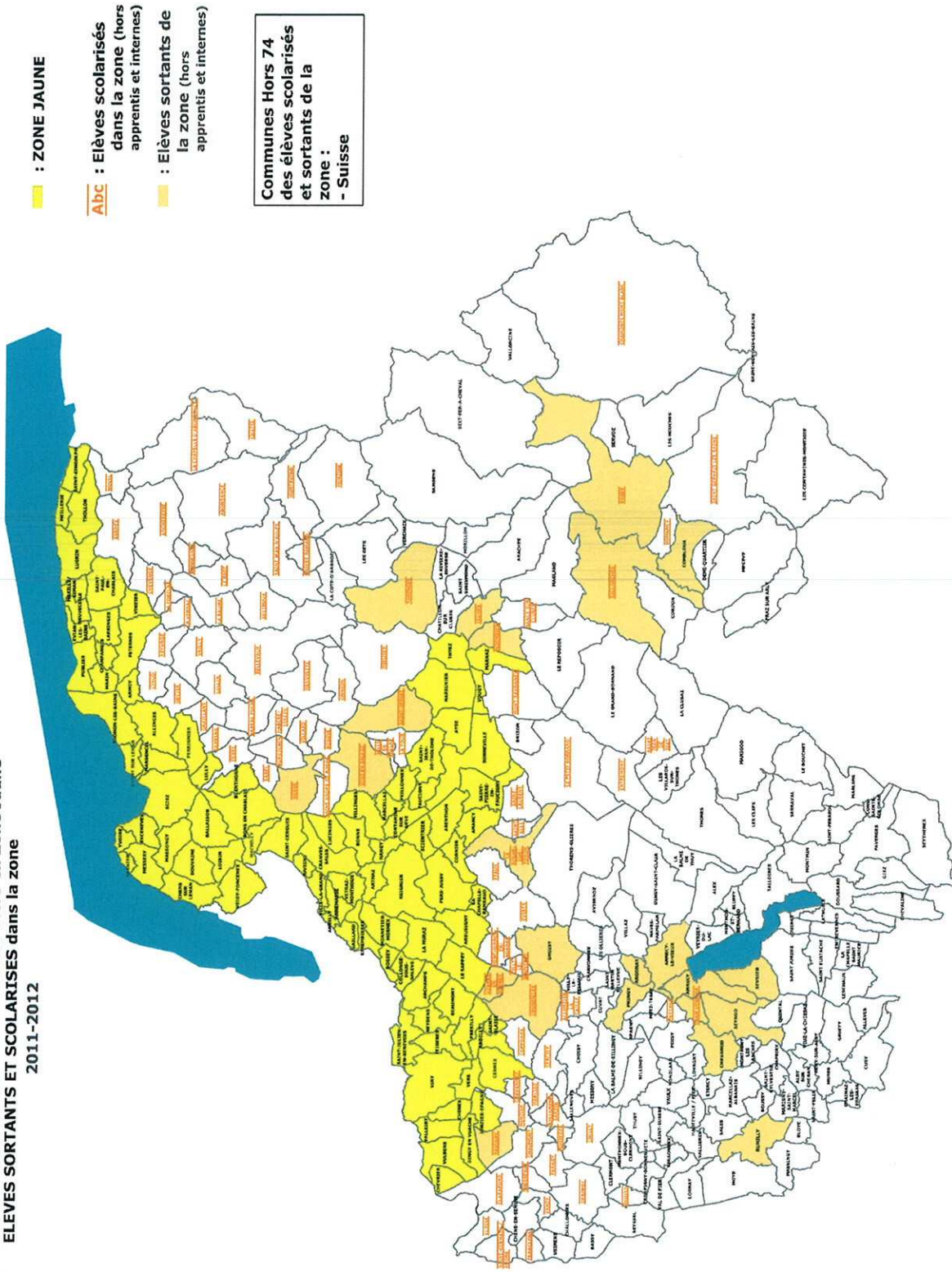
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

IMPACT DU A LA SUPPRESSION DES TRANSPORTS en Zone Bleue ELEVES SORTANTS ET SCOLARISES dans la zone

2011-2012

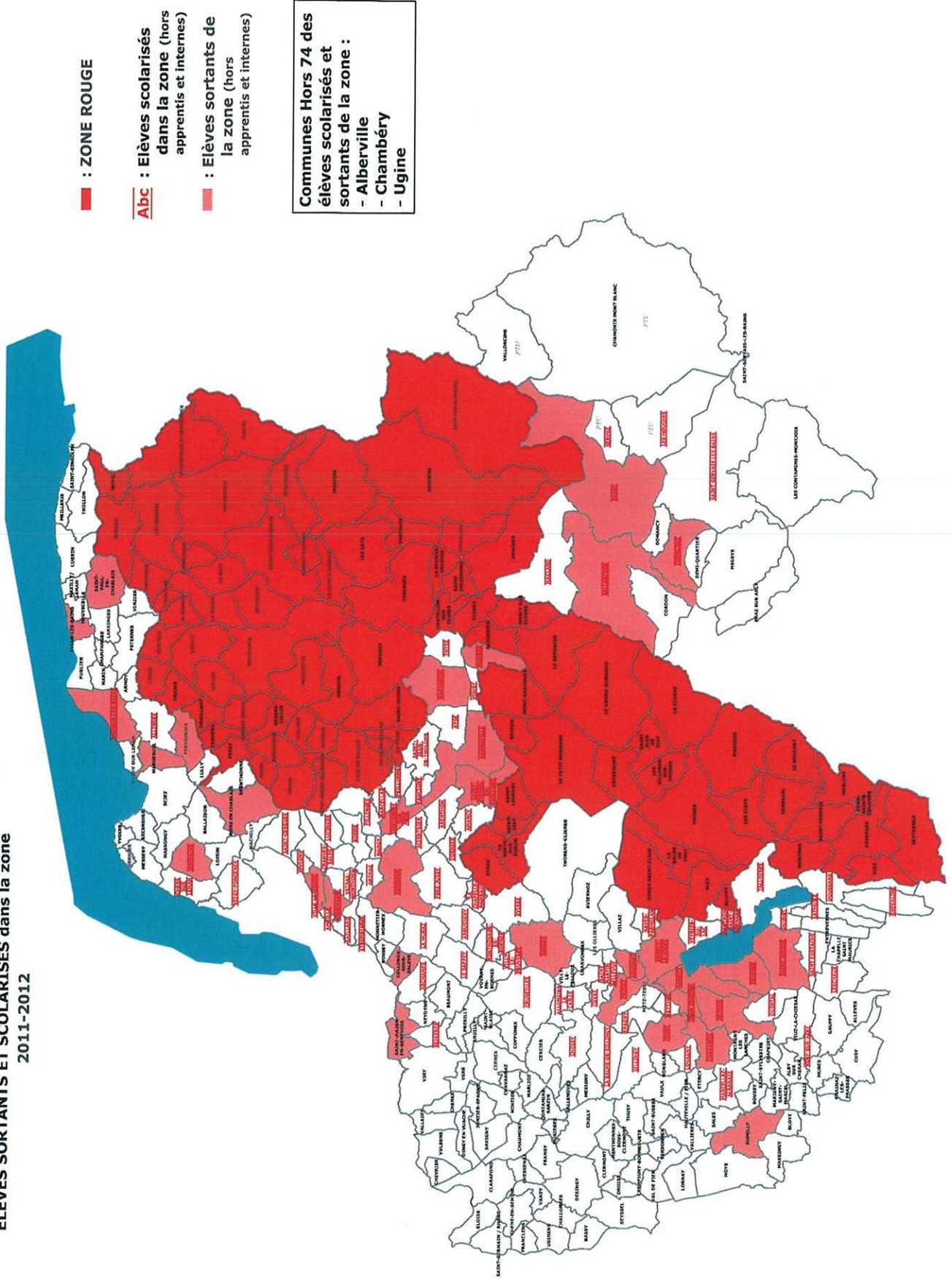


DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
IMPACT DU LA SUPPRESSION DES TRANSPORTS en Zone Jaune
ELEVES SORTANTS ET SCOLARISES dans la zone
2011-2012



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

IMPACT DU A LA SUPPRESSION DES TRANSPORTS en Zone Rouge
ELEVES SORTANTS ET SCOLARISES dans la zone
2011-2012



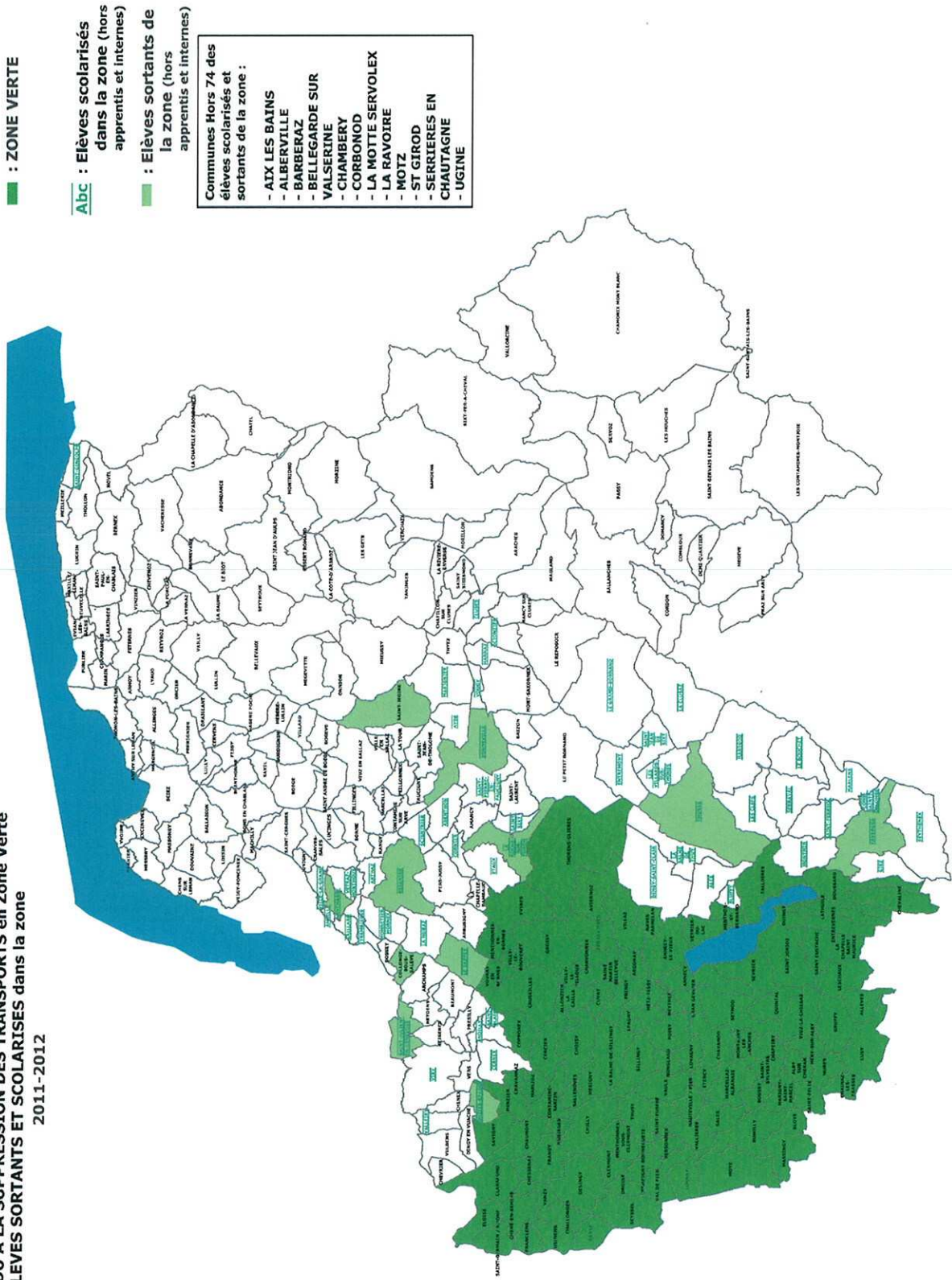
■ : ZONE ROUGE

Abc : Elèves scolarisés dans la zone (hors apprentis et internes)

■ : Elèves sortants de la zone (hors apprentis et internes)

Communes Hors 74 des élèves scolarisés et sortants de la zone :
- Allevard
- Chambéry
- Ugine

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
IMPACT DU A LA SUPPRESSION DES TRANSPORTS en Zone Verte
ELEVES SORTANTS ET SCOLARISES dans la zone
2011-2012



5.1.2 Annexe 4 : Liste des tâches à réaliser

Après avoir été informé d'une mesure de suspension des transports scolaires, la DITM doit :

MISSIONS	Semaine	Dimanche	VISA
1 – INFORMER LES TRANSPORTEURS			
✓ PAR SMS	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ CONFIRMER PAR MAIL	☑	☒	<input type="checkbox"/>
✓ PAR TELEPHONE	☑	☒	<input type="checkbox"/>
2 – INFORMER LES USAGERS			
✓ PAR SMS SUR LA BASE DES FICHIERS ELEVES	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ METTRE A JOUR LE SITE INTERNET CG74 (Catherine LAFONTAINE)	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ PREPARER LE COMMUNIQUE DE PRESSE ET DIFFUSER A Alexandra CARRAZ	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ METTRE A JOUR LE REPONDEUR TELEPHONIQUE (SDT)	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ FAIRE LES RENVOIS DE POSTES SUR LE STANDARD DE LA SDT	☑	☒	<input type="checkbox"/>
3 – INFORMER EN INTERNE			
✓ LE DGA PAR TELEPHONE ET PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LE DGS PAR TELEPHONE ET PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LE DIRECTEUR DE CABINET PAR TELEPHONE ET PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ DIRECTION COMMUNICATION PAR TELEPHONE ET PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LES CONSEILLERS GENERAUX PAR SMS	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LA SALEX	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LE DR + CADRE D'ASTREINTE	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ STANDARD CG74 PAR TELEPHONE	☑	☒	<input type="checkbox"/>
4 – INFORMER LES ACTEURS DES TRANSPORTS			
✓ LES ORGANISATEURS DE PROXIMITE (AO2) :			
1. PAR SMS ET MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
2. ET PAR TELEPHONE	☑	☒	<input type="checkbox"/>
✓ LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ L'INSPECTION D'ACADEMIE PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LE DIOCESE PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ LES AOTU / AOTNU PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>
✓ L'ASSOCIATION DES MAIRES PAR MAIL	☑	☑	<input type="checkbox"/>

visa cadre DITM

☑ A faire

☒ A ne pas faire

A cocher une fois réalisé